

**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°038/2025/ARCOP/CRS DU 03 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DU PROJET INSTITUT DES FINANCES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LA SOCIETE WEND YAM INTERNATIONAL SARL-CI DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT UFHB DE L'INSTITUT DES FINANCES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet Institut des Finances en date du 17 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 mars 2025, enregistrée le 19 mars 2025 sous le n°00840, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une inexactitude délibérée qui aurait été commise par la société WEND YAM INTERNATIONAL SARL-CI dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Projet Institut des Finances a organisé l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification d'une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-six (1 009 720 366) FCFA produite dans l'offre de la société WEND YAM INTERNATIONAL SARL-CI et qui lui aurait été délivrée par le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM) ;

Le FPM a, par correspondance en date du 11 mars 2025, indiqué qu'effectivement ladite société exécute pour son compte un marché de construction d'immeubles à usage d'habitation d'un montant d'un milliard neuf millions sept cent vingt mille trois cent soixante-sept (1 009 720 367) FCFA ;

Cependant, le FPM fait noter que le marché étant loin d'être achevé, aucune ABE n'a été délivrée, à ce jour, à la société WEND YAM INTERNATIONAL SARL-CI, de sorte que celle produite dans l'offre de cette dernière n'émane pas de ses services ;

Estimant que cette société a commis une inexactitude délibérée constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, le 19 mars 2025, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 17 mars 2025, pour dénoncer une irrégularité se rapportant à la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2025, le Projet Institut des Finances s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 17 mars 2025, faite par le Projet Institut des Finances, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société WEND YAM INTERNATIONAL SARL-CI et au Projet Institut des Finances, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**